# Déclaration de non-prise en compte des principales incidences négatives (art. 4 SFDR)

*Article 4, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR)*

*Date de publication : 22/10/2026*

## 1. Acteur des marchés financiers

Opale Gestion Ingénierie & Investissement (OG2I), société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-20220033 – LEI : 969500GWSAAVFQQGHG49. La présente déclaration couvre OG2I et le fonds ViageCapital qu'elle gère.

## 2. Position d'OG2I

OG2I ne prend pas en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement SFDR. En conséquence, le fonds ViageCapital, classé article 8 au sens du règlement SFDR, ne prend pas formellement en considération les principales incidences négatives (article 7, paragraphe 2, du règlement SFDR), ainsi que l'indique son annexe précontractuelle SFDR (Annexe II).

## 3. Raisons de ce choix

- La taille de la société de gestion : OG2I emploie moins de 500 salariés et gère un fonds unique ; le dispositif de déclaration prévu par les normes techniques de réglementation (règlement délégué (UE) 2022/1288, annexe I) n'est pas proportionné à la nature et à l'échelle de ses activités.
- La nature des actifs : ViageCapital investit dans des logements résidentiels acquis en viager occupé. Les occupants conservent l'usage du bien, ce qui limite la capacité d'OG2I à collecter des données de consommation réelles et à intervenir sur les actifs.
- La disponibilité des données : une partie des indicateurs repose sur des diagnostics de performance énergétique dont la couverture du portefeuille est encore partielle, ce qui ne permet pas de produire à ce stade une mesure fiable et comparable de l'ensemble des indicateurs obligatoires.

## 4. Indicateurs de durabilité suivis

Sans constituer une prise en compte des principales incidences négatives au sens du règlement SFDR, le processus d'évaluation ESG mis en œuvre lors de l'acquisition, de la détention et de la cession des actifs du fonds ViageCapital intègre le suivi de certains indicateurs relatifs aux facteurs de durabilité :

- combustibles fossiles ;
- efficacité énergétique ;
- consommation énergétique ;
- déchets ;
- biodiversité.

Des plans d'actions visant à améliorer la performance ESG des actifs sont mis en œuvre afin d'atténuer les risques identifiés. Ces éléments sont décrits dans l'annexe précontractuelle SFDR du fonds, la Politique d'intégration des risques de durabilité et la Politique de gestion des risques ESG d'OG2I.

## 5. Perspectives

OG2I réexamine cette position chaque année, au regard de l'évolution de ses activités, de la couverture de ses données, du cadre réglementaire (notamment la révision du règlement SFDR et le référentiel du label ISR) et des attentes des investisseurs. À la date de la présente déclaration, OG2I n'a pas fixé de date à laquelle elle prendrait en considération les principales incidences négatives.